

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds maladies
professionnelles
Arrêt contradictoire
Expertise - renvoi devant le Tribunal du travail

En cause de:

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont le siège
social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1,

Partie appelante, représentée par Maître TIHON Jean-Marie, avocat
à 4020 LIEGE, rue Lairesse, 42 ,

Contre :

1. **L** **P** . veuve **G** **S**

2. **G** _____

3. **G** **G**

Parties intimées, représentées par Maître TROIANI Barbara, avocat
à 1030 BRUXELLES, Avenue de l'Opale, 58.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 6 mai 2008,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 19 juin 2008,

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2008 confirmant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour les intimés le 29 décembre 2008 et pour le FMP le 6 mars 2009,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour les intimés le 27 mars 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 14 décembre 2010,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour les intimés le 15 juillet 2011 et pour le FMP le 10 février 2012,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour les intimés le 14 septembre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 17 octobre 2012,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur G est né en 1915. Il a travaillé en qualité de mineur de fond et puis d'ouvrier de démolition. Pendant ces périodes, il a utilisé un marteau piqueur. Il a ensuite occupé différents emplois d'ouvrier. En 1964, il a fondé une entreprise de nettoyage de bureau, au sein de laquelle il a assumé d'une part la direction de l'entreprise, d'autre part la fonction de chauffeur.

A partir de 1974 ou de 1975, il a été en incapacité de travail.

A partir de 1979, il a été indemnisé pour une maladie professionnelle de silicose, sur base d'une invalidité permanente de 1%.

En 1980, il a pris sa pension. Il est décédé le 19 novembre 2000.

2. Le 17 mai 1983, il a introduit une demande d'indemnisation au FMP concernant une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique des mains provoquée par des vibrations mécaniques (code 1605).

Par une décision du 2 octobre 1984, le FMP a refusé l'indemnisation de cette maladie professionnelle parce que Monsieur G ne prouvait pas l'exposition au risque de cette maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il tombait dans le champ d'application des lois coordonnées sur les maladies professionnelles.

Monsieur G a saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'un recours contre cette décision, par une citation signifiée le 28 novembre 1984.

3. Par un jugement du 17 juin 1985, le tribunal du travail a constaté que le F.M.P. ne contestait plus l'exposition au risque. Il a chargé le Dr PÜTZ d'une expertise pour déterminer si Monsieur G était atteint de maladie professionnelle ostéo-articulaire.

Le 17 octobre 1986, le Dr PÜTZ a déposé son rapport.

Le Dr PÜTZ a constaté des douleurs aux épaules provoquées par des vibrations mécaniques (p. 18 du rapport).

Il a fixé l'incapacité physique à 7 %. Il a estimé que, compte tenu de la carrière professionnelle de Monsieur G, du fait qu'il était pensionné depuis 1980, et que préalablement à cela, il assurait la responsabilité d'une petite entreprise où il s'occupait du transport du personnel, l'incapacité permanente se confondait avec l'incapacité physiologique et devait être fixée à 7 % (p. 20).

Il a par ailleurs constaté que Monsieur G était atteint de la maladie de Dupuytren, mais que cette maladie ne figurait pas sur la liste belge des maladies professionnelles.

4. Par un jugement du 28 octobre 1988, le tribunal du travail a :

- dit que Monsieur G avait droit, pour l'atteinte aux épaules constitutive d'une maladie professionnelle ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques (code 1.605.01), à un taux global d'incapacité de 12 %, soit 7 % d'incapacité physique augmentés de 5 % socioéconomiques ;
- interrogé la Cour de justice des Communautés européennes sur l'effet direct de la liste européenne des maladies professionnelles.

5. Par son arrêt du 13 décembre 1989, la Cour de justice des Communautés européennes a répondu :

« A la lumière de l'article 189, cinquième alinéa, du traité CEE, les recommandations de la Commission du 23 juillet 1962 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, et 66/462 du 20 juillet 1966 relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles, ne sauraient par elles-mêmes créer des droits dans le chef des justiciables dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les juges nationaux. Cependant, ces derniers sont tenus de prendre les recommandations en considération en vue de la solution des litiges qui leur sont soumis, notamment lorsqu'elles sont de nature à éclairer l'interprétation d'autres dispositions nationales et communautaires ».

6. Par un jugement du 6 septembre 1990, le tribunal du travail a fixé le salaire de base en vue de calculer l'indemnité due pour l'atteinte aux épaules. En ce qui concerne les mains, le tribunal a chargé le Dr PÜTZ d'une expertise complémentaire à propos de la maladie de Dupuytren.

7. Le FMP a fait appel des jugements du 28 octobre 1988 et du 6 septembre 1990, le 16 novembre 1990.

Par un arrêt du 5 mai 2003, la Cour du travail de Bruxelles a fait partiellement droit à l'appel du FMP.

En ce qui concerne le taux d'incapacité permanente, la Cour a réformé le jugement du 28 octobre 1988 et a dit que Monsieur G avait droit, à partir du 17 mai 1983, à la réparation de la maladie professionnelle ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques (code 1.605.01) qui l'atteignait aux épaules, calculée sur base d'une incapacité permanente de travail de 7%.

En ce qui concerne l'affection aux mains, la Cour a confirmé le jugement du 6 septembre 1990 sur le principe de l'expertise complémentaire confiée au Docteur PÜTZ.

La Cour a étendu et précisé la mission d'expertise,

La Cour a renvoyé l'affaire devant le tribunal du travail.

8. Le 22 septembre 2003, le FMP a informé Madame I de ce que pour la période du 17 mai 1983 au 19 novembre 2000, une allocation annuelle de 294,92 Euros était due.

Selon le décompte communiqué le 29 octobre 2003, le FMP a versé un montant brut de 6.324,08 Euros soit 5.528,90 Euros nets.

9. L'expert a sollicité l'avis du Docteur MOERMANS, ce qui a été à l'origine d'un retard important dans le déroulement de l'expertise complémentaire.

L'expert a déposé son rapport définitif le 28 décembre 2006.

Il s'est approprié l'avis du Docteur MOERMANS dont les conclusions étaient les suivantes :

« tant en ce qui concerne l'activité manuelle et donc les micro-traumatismes répétitifs que les traumatismes uniques ou encore que l'usage d'outils vibratoires, la relation avec la maladie de Dupuytren est imprécise et certainement insuffisante pour en déduire une relation de cause à effet. Au mieux, on peut estimer que ces trois facteurs jouent un rôle favorisant dans l'apparition des symptômes. La prédisposition héréditaire joue certainement un rôle prépondérant. Les autres facteurs de risque que sont l'alcool, le tabac et le diabète est lui (sont) aussi clairement établi par des données statistiques retrouvées par tous les auteurs et donc incontestables.

Le même niveau de certitude est loin d'être acquis pour les traumatismes pour lesquels les données sont souvent contradictoires ».

L'expert a donc conclu que la maladie de Dupuytren ne trouve pas sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession de Monsieur G

10. A la suite du dépôt du rapport d'expertise complémentaire, le FMP a sollicité son entérinement.

Les actuelles parties intimées ont, par conclusions du 18 janvier 2008, demandé au tribunal du travail,

- de condamner le FMP aux intérêts de retard, intérêts compensatoires et judiciaires calculés au taux légal sur chacune des indemnités accordées à Monsieur G au titre de maladie professionnelle concernant son affection aux épaules et ce, depuis le 17 mai 1983 jusqu'à parfait paiement ;
- de dire pour droit que Monsieur G a souffert d'une maladie professionnelle en ce qui concerne l'affection à ses mains et de condamner le FMP à l'indemniser du chef de cette affection ;
- de désigner un expert avec comme mission de déterminer le taux d'incapacité permanente.

11. Par jugement du 6 mai 2008, le tribunal du travail a écarté le rapport d'expertise complémentaire et a chargé le Docteur Jean-Robert VIGNERON d'une mission d'expertise en l'invitant « à prendre connaissance des deux rapports – initial et complémentaire - déjà déposés », et à donner son avis sur la cause de la maladie, « sur pièces, à la lumière de l'ensemble de la littérature médicale évoquée par les deux parties ainsi que de la présence de la maladie de Louis Dupuytren (sur) la liste européenne des maladies professionnelles ... ».

12. Le FMP a fait appel du jugement du 6 mai 2008 par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 19 juin 2008.

II. OBJET DE L'APPEL

13. Le FMP sollicite la réformation du jugement. Il demande à la Cour du travail de dire qu'au-delà des termes de l'arrêt prononcé le 5 mai 2003 par la 6^{ème} chambre de la Cour du travail (RG 25.137), il n'y a pas lieu à indemnisation du chef des affections aux mains subies par Monsieur G

14. Les intimés demandent à la Cour du travail de condamner le FMP aux intérêts de retard, intérêts compensatoires et judiciaires calculés au taux légal sur chacune des indemnités accordées à Monsieur C au titre de maladie professionnelle concernant son affection aux épaules et ce, depuis le 17 mai 1983 jusqu'à parfait paiement, ou à tout le moins à partir de la citation introductive d'instance du 28 novembre 1984 jusqu'à parfait paiement.

III. DISCUSSION**A. Intérêts sur les sommes dues à titre d'indemnisation des affections aux mains**

15. Le FMP soutient que la demande est irrecevable car elle va à l'encontre de l'autorité absolue de chose jugée du jugement du 28 octobre 1988 et de l'arrêt de la Cour du travail du 5 mai 2003.

Le FMP relève que le jugement du 28 octobre 1988 n'accordait pas les intérêts à Monsieur G, que ce dernier n'a pas fait appel sur ce point et que l'arrêt du 5 mai 2003 n'a pas statué sur les intérêts.

Le FMP soutient aussi que les intimés ont formé un appel incident qu'il y aurait lieu de déclarer irrecevable.

16. Dans sa citation introductive d'instance, Monsieur G sollicitait la condamnation du FMP aux intérêts.

Il n'a, à ce jour, pas été statué sur cette demande :

- le jugement du 28 octobre 1988 a statué sur le taux d'incapacité permanente lié aux affections aux épaules, a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice et a réservé à statuer sur le surplus ;
- le jugement du 6 septembre 1990 a fixé le salaire de base, a chargé l'expert PÜTZ d'une mission d'expertise complémentaire et a réservé à statuer sur le surplus des demandes ;
- la Cour du travail de Bruxelles a été saisie d'un appel du FMP, dirigé contre les jugements du 28 octobre 1988 et du 6 septembre 1990, et visant à ce que le taux d'incapacité permanente soit fixé à 7 % au lieu de 12 % et à ce que le jugement du 6 septembre 1990 soit revu en ce qu'il a chargé le Docteur PÜTZ d'une nouvelle mission d'expertise.

Dans le cadre de cet appel, les parties n'ont pas soumis à la Cour du travail la question des intérêts et cette dernière ne s'en est pas saisie.

Il paraît utile de rappeler que l'effet dévolutif de l'appel peut connaître certaines limitations et que « si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire l'appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel, il appartient toutefois aux parties de déterminer, par l'appel principal ou l'appel incident, les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations soumises au premier juge » (Cass. 8 juin 1989, Pas. 1989, I, p. 1070).

C'est donc à tort que le FMP soutient qu'en l'espèce, la Cour du travail aurait, dans son arrêt du 5 mai 2003, vidé la question des intérêts et que cette décision sur les intérêts serait coulée en force de chose jugée.

17. Dans la mesure où dans le cadre du premier appel introduit par le FMP, la Cour n'a pas été saisie par les parties de la question des intérêts et qu'elle ne s'en

est pas elle-même saisie, cette question est restée pendante devant le tribunal du travail.

Malgré les conclusions des intimés du 18 janvier 2008, le tribunal du travail a encore sursis à statuer sur la demande d'intérêts au motif que le FMP n'avait pas répondu à ces conclusions.

Compte tenu de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, l'appel du FMP a eu pour effet de saisir la Cour du travail du fond du litige, en ce compris la question des intérêts.

En confirmant la demande d'intérêts dans le dispositif de leurs conclusions, les intimées n'ont fait que rappeler une conséquence normale de l'effet dévolutif de l'appel.

Contrairement à ce que soutient le FMP, les intimés n'ont, ce faisant, pas introduit un appel incident contre le jugement qui se bornait à surseoir à statuer, mais ont invité la Cour à faire une complète application de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire. C'est donc à tort que le FMP soulève l'irrecevabilité d'un prétendu appel incident.

Il appartient donc à la Cour d'actuellement statuer sur les intérêts.

18. Sur le fond, c'est à tort que les intimés considèrent que les intérêts sont dus de plein droit. La Charte de l'assuré social n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1997. Elle n'a pas pu avoir pour effet de rendre exigibles de plein droit des intérêts échus avant cette date.

Par contre, en vertu de l'article 1153, alinéa 3 du Code civil, les intérêts sont dus à partir de la mise en demeure.

En l'espèce, la citation introductive d'instance valait mise en demeure de payer les indemnités ; elle a fait courir les intérêts au taux légal.

C'est à tort que le FMP soutient que la demande d'intérêts serait prescrite : le délai de prescription a, conformément à l'article 2244 du Code civil, été interrompu par la citation introductive d'instance.

Cette interruption se poursuit encore actuellement et se poursuivra jusqu'à l'issue du litige (voy. Cass. 30 juin 1997, Pas. 1997, I, n° 309).

La circonstance que les indemnités ont été payées est sans incidence sur l'interruption du délai de prescription applicable à la demande d'intérêts : tant qu'il n'a pas été statué sur la demande d'intérêts l'interruption de la prescription se poursuit.

Enfin, le FMP qui a déjà introduit deux appels dans le cadre du présent litige est malvenu de reprocher une attitude dilatoire dans le chef des parties intimées et de leur imputer le dépassement du délai raisonnable.

Aucune faute n'est, à cet égard, établie dans le chef des parties intimées : c'est ainsi qu'à la suite de l'audience du 25 janvier 2010, le FMP aurait pu lui aussi solliciter une nouvelle fixation.

19. En résumé, il y a lieu de condamner le FMP à verser les intérêts calculés au taux légal sur chacune des indemnités accordées à Monsieur G concernant son affection aux épaules et ce, à partir de la citation introductive d'instance du 28 novembre 1984 jusqu'à la date à laquelle ces indemnités ont été payées.

B. Expertise concernant les affections aux mains

20. Le tribunal a, à juste titre, considéré que le rapport d'expertise déposé par le docteur PÜTZ le 28 décembre 2006, devait être écarté et qu'un nouvel expert devait être désigné.

Le tribunal ne pouvait être éclairé par le rapport qui a été établi, pour l'essentiel, sur la base d'un avis du sapiteur qui a considéré que la maladie de Dupuytren a pour causes une prédisposition héréditaire, l'alcool et le tabac ou le diabète et qui a estimé la demande non fondée sans prendre connaissance du dossier de Monsieur G et sans vérifier dans le dossier médical s'il s'y trouve des indices de ces différentes causes.

Par ailleurs, assez étonnamment, l'expert ne s'est en nullement référé à la littérature médicale que dans son premier rapport, il avait considérée comme pertinente en la matière (voir pages 16 et 17 du rapport du 11 octobre 1986).

De même, l'expert ne s'est pas prononcé sur l'existence d'une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique et n'a pas examiné la question de l'incidence de l'inscription de la maladie de Dupuytren sur la liste européenne des maladies professionnelles, comme la Cour du travail le lui avait demandé dans son arrêt du 5 mai 2003.

Enfin, le rapport d'expertise ne rencontrait pas de manière suffisamment approfondie, les observations formulées par le Docteur MEERT dans son courrier du 31 octobre 2006.

21. Il y a donc lieu de confirmer la désignation du Docteur Jean-Robert VIGNERON, de confirmer sa mission en l'invitant à prendre connaissance des rapports du 11 octobre 1986 et du 28 décembre 2006 et à répondre aux questions mentionnées dans le dispositif de l'arrêt de la Cour du travail du 5 mai 2003 (cfr dispositif du présent arrêt).

22. Pour autant que de besoin, la Cour rappelle que dans la motivation de son arrêt du 5 mai 2003, elle avait résumé les questions restant à aborder par l'expert et à trancher par le tribunal, comme suit :

« 15.

(...), il peut-être utile d'examiner d'abord si la maladie figure sur la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation en application de l'article 30 des lois coordonnées.

~~Dans l'affirmative, en effet, la preuve du caractère professionnel de la maladie est allégée. Par ailleurs, les objections tirées de l'absence de procédure administrative préalable ne sont pas d'application.~~

16.

La liste des maladies professionnelles comporte notamment les maladies ostéo-articulaires ou angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques (arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, codes 1.605.01 et 02).

17.

Il faut déterminer d'une part si la maladie de Dupuytren est une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique.

Pour répondre à cette question, il faut interpréter la législation belge en tenant compte des recommandations de la Commission européenne du 23 juillet 1962 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, et 66/462 du 20 juillet 1966 relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles. C'est l'enseignement de l'arrêt du 13 décembre 1989 de la Cour de justice des Communautés européennes dans la présente affaire.

La recommandation du 23 juillet 1962 invite les Etats membres à harmoniser les listes nationales des maladies européennes sur base de la liste européenne qu'elle édicte. Cette liste européenne des maladies professionnelles comporte notamment les maladies par surmenage des gaines tendineuses, du tissu super tendineux et des insertions musculaires et tendineuses (codes 1.606.21, 22 et 23).

Il faut donc interpréter la notion de maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par les vibrations mécaniques en tenant compte de la notion de maladie par surmenage des gaines tendineuses, du tissu super tendineux et des insertions musculaires et tendineuses. Le Tribunal du travail de Bruxelles a correctement chargé le Dr (...) de dire si la maladie de Dupuytren était assimilable à une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par les vibrations mécaniques. La mission peut-être définie comme indiqué au dispositif du présent arrêt, ci-dessous.

18.

Il faut déterminer d'autre part si la maladie des mains de Monsieur G. a été provoquée par les vibrations mécaniques. (...).

19.

Pour statuer sur le fondement de la demande que les héritiers de Monsieur G. fondent (...) sur l'article 30bis des lois coordonnées, il faut dire si la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession de Monsieur G. (...).

Force est de constater que malgré les presque 10 ans écoulés depuis l'arrêt du 5 mai 2003, ces interrogations restent d'actualité...

23. Enfin, pour éviter toute discussion sur ce point sensible, la Cour rappelle que s'il faut envisager une indemnisation « hors liste » et faire application de l'article 30bis des lois coordonnées sur les maladies professionnelles, introduit dans ces lois coordonnées par la loi du 29 décembre 1990, l'exigence d'une causalité « déterminante et directe » telle que prévue par cette disposition, est interprétée par la Cour de cassation de la manière suivante :

« Dans les travaux parlementaires, l'objectif de l'introduction de l'article 30bis est précisé comme suit : "Il convient, dans l'intérêt même des victimes, d'étendre le champ d'application des lois coordonnées aux maladies d'origine professionnelle qui ne figurent pas sur la liste, lorsque les victimes ou leurs ayants droit prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie.

Il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;

Le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition » (Cass. 2 février 1998, Bull., 1998, p.156).

24. La cause doit conformément à l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, être renvoyée devant le tribunal du travail : en effet, la mesure d'expertise est confirmée et la Cour n'a quant au fond de la contestation faisant l'objet de l'expertise, pas statué autrement que le tribunal.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel du FMP recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il confie au Docteur J-R VIGNERON une mission d'expertise, en l'invitant à prendre connaissance des rapports déjà déposés,

Précise que cette mission implique qu'il donne également réponse aux questions reprises dans le dispositif de l'arrêt de la Cour du travail du 5 mai 2003,

Le charge dès lors de dire si à son avis :

- la maladie de Dupuytren qui a affecté les mains de Monsieur G. est une maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par les vibrations mécaniques, ou si et dans quelle mesure elle peut-être assimilée à une telle maladie compte tenu de la liste européenne des maladies professionnelles et en particulier de la notion de maladie par surmenage des

gaines tendineuses, du tissu super-tendineux et des insertions musculaires et tendineuse. L'expert est invité à se prononcer notamment sur l'identité ou les similarités éventuelles entre ces affections, leurs symptômes, ou tout autre élément utile, en vue d'interpréter la notion de maladie ostéo-articulaire ou angioneurotique provoquée par les vibrations mécaniques.

- la maladie de Dupuytren a été provoquée par des vibrations mécaniques, et si elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession de Monsieur G
- et de déterminer le taux d'incapacité permanente de travail provoqué par cette affection.

Dit que l'expert veillera à adresser son rapport au tribunal du travail dans les 4 mois du présent arrêt,

Evoquant,

Condamne le FMP à verser les intérêts calculés au taux légal sur chacune des indemnités accordées à Monsieur G pour son affection aux épaules et ce, à partir de la citation introductive d'instance du 28 novembre 1984 jusqu'à la date à laquelle ces indemnités ont été payées,

Renvoie la cause devant le tribunal du travail,

Condamne le FMP aux dépens d'appel liquidés à 176,86 Euros d'indemnité de procédure

Ainsi arrêté par :

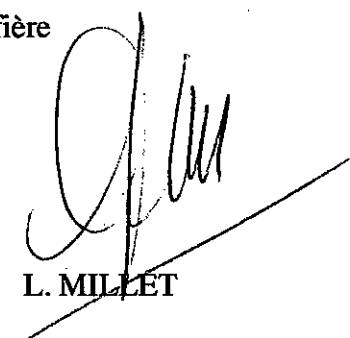
M. J.-Fr. NEVEN
M. L. MILLET
M. P. LEVEQUE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière



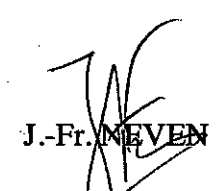
P. LEVEQUE



L. MILLET



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 6^e chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 novembre 2012, par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN